

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
**COMMUNE DE SAINT-PIERRE**



**ARRÊTÉ MAN0433PG2023**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
 DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DE  
 L'ÉCOLE EDITH PIAF ET JEAN ALBANY  
 DANS LE CADRE DE LA  
 « JOURNÉE DU PATRIMOINE »  
 DU 13 AU 18 SEPTEMBRE 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/1072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement de la « **JOURNÉE DU PATRIMOINE** » organisée par la **VILLE DE SAINT-PIERRE**, il y a lieu de réserver le domaine public communal sur le parking de l'Ecole Edith Piaf et Jean Albany, **du mercredi 13 au lundi 18 septembre 2023.**



## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1/** Dans le cadre de la manifestation intitulée « **JOURNÉE DU PATRIMOINE** », le parking de l'Ecole Edith Piaf et Jean Albany est réservé à l'organisateur, du **mercredi 13 septembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 18 septembre 2023 à 12h00.**

**ARTICLE 2/** Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.-

Sa durée : **cf. article 1**

**Ouverture au public : Le samedi 16 septembre 2023, de 08h00 à 20h00.**

L'organisateur est autorisé à installer le matériel suivant :

- \* 15 bancs,
- \* 10 tables,

-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 700.

-L'organisateur est tenu de respecter les différentes réglementations liées à l'organisation de la manifestation.

-Il devra s'assurer que l'ensemble des prestataires dispose d'une assurance Responsabilité Civile, ainsi qu'une assurance couvrant les risques d'intoxication alimentaire.

- Etat et entretien de l'emplacement : L'organisateur, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

**ARTICLE 3/ Les organisateurs sont** tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

**ARTICLE 4/**Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 6/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 7/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Pierre, le 12 SEP. 2023**

**Michel FONTAINE**

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

**Magalie POTHIN**

